



**KERIALIS**

Prévoyance, Santé & Retraite

# CONTRATS RETRAITES EN DÉSHÉRENCE 2023

KERIALIS RETRAITE

## **NOMBRE ET ENCOURS DES CONTRATS RETRAITE NON RÉCLAMÉS AU 31/12/2023**

KERIALIS publie annuellement les données relatives au nombre et aux encours de ses contrats en déshérence, conformément à la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence dite « Loi Eckert » (pour les contrats d'assurance décès dits « Prévoyance ») et à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » (pour les contrats de retraite supplémentaire).

## **QU'EST-CE QU'UN CONTRAT EN DÉSHÉRENCE ?**

Les contrats d'assurance vie en déshérence, « non réclamés » ou « non réglés » désignent les contrats dont les capitaux n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'assuré ou, en cas de vie de l'assuré, au terme du contrat, et sont conservés par les assureurs.

## **COMMENT SUIVRE CETTE SITUATION DE DÉSHÉRENCE ET QUELLES SONT LES MESURES MISES EN PLACE POUR LA PRÉVENIR ?**

KERIALIS, en tant qu'institution de prévoyance est moins exposée au risque de déshérence que les assureurs classiques proposant des contrats d'assurance-vie. En effet, les détenteurs de contrats de Prévoyance KERIALIS sont tous salariés et leur employeur informe l'institution immédiatement en cas de décès. Par ailleurs, les employeurs ont généralement les coordonnées à jour des proches de leurs salariés ou, à tout le moins, sont en mesure de se les procurer.

Cependant, face à la pluralité des contrats proposés par KERIALIS (notamment la retraite supplémentaire créant des contrats en déshérence lorsque l'affilié ne demande pas la liquidation de ses prestations au titre de son contrat), l'ancienneté de l'institution, et en dépit des meilleurs efforts déployés par KERIALIS, certaines situations, décrites plus bas, peuvent entraîner la survenance de contrats en déshérence.

### **A. Le décès de l'affilié n'est pas porté à la connaissance de l'institution**

Une autre situation peut être à l'origine d'un contrat non réglé, c'est celle où l'assureur n'a pas été averti du décès d'un affilié.

Dans les faits cette situation est peu probable, l'employeur prévient très souvent l'institution. Mais pour se prémunir de ce genre de situation et conformément à la législation en vigueur, KERIALIS compare la liste de ses affiliés à celle du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) afin de s'assurer d'avoir une connaissance à jour de la situation de son portefeuille. Si la consultation du RNIPP permet de mettre à jour des décès qui n'avaient pas été communiqués à l'institution, celle-ci procède au règlement immédiat des sommes dues aux bénéficiaires désignés. Si les informations détenues par KERIALIS, ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires désignés, alors KERIALIS fait appel à des prestataires externes spécialisés dans la recherche de bénéficiaires.

Il a été ajouté à ce dispositif, l'interrogation du système national de gestion des identifiants (SNGI) qui permet de détecter plus de décès que le RNIPP et qui permet également de fiabiliser les identifications des individus.

KERIALIS a également intégrée le dispositif d'information des retraités, dit GIP-UR, qui permet à une personne qui consulte le site info retraite d'être informé de l'existence de droits chez KERIALIS Retraite.

### **B. L'affilié à un contrat de retraité supplémentaire ne demande pas de liquidation de ses prestations au titre de son contrat**

Il est possible qu'un assuré ne connaisse pas ses droits concernant le versement d'une retraite supplémentaire. Arrivé à échéance, le capital dû n'est pas reversé à l'affilié, le contrat est donc en déshérence.

Conformément à l'article L. 914-2 du code de la sécurité sociale, KERIALIS communique annuellement à l'ensemble de ses clients ayant cotisé au régime de retraite supplémentaire sur l'année, un récapitulatif de leurs droits acquis avec une explication du calcul de la rente et des modalités de demande de liquidation.

Par ailleurs, conformément à l'article L 132-9-5 du code de la Sécurité Sociale ajouté par « la Loi Sapin 2 », KERIALIS envoie également à tous ses participants de plus de 60 ans, une lettre leur rappelant l'acquisition de droits au régime de retraite

professionnel et supplémentaire de KERALIS ainsi qu'une information sur la possibilité de liquider leur contrat. Ainsi, si vous cumulez tous les critères pour bénéficier de votre pension, vous devez en faire la demande expresse et écrite à KERALIS en utilisant le formulaire de demande de retraite professionnelle et supplémentaire mis à votre disposition sur notre site [http://www.kerialis.fr/](http://www.kerialis.fr) dans votre espace personnel. Enfin, conformément à l'article L. 914-2 du code de la sécurité sociale, lorsque le salarié quitte le cabinet avant d'avoir fait liquider ses droits à la retraite, KERALIS lui adresse, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les cotisations ne sont plus versées, une note d'information sur ses droits mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles il en obtiendra la liquidation.

## **QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE SI VOUS PENSEZ ÊTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT EN DÉSHÉRENCE ?**

Si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat en déshérence, vous pouvez contacter l'AGIRA en envoyant l'acte de décès à l'adresse suivante :

### **AGIRA**

Recherche des bénéficiaires en cas de décès 1,  
rue Jules Lefebvre  
75431 PARIS CEDEX 09

Ou en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse suivante : [www.formulaireassvie.agira.asso.fr](http://www.formulaireassvie.agira.asso.fr)  
Cet organisme transmet votre demande à l'ensemble des entreprises d'assurance de personnes et institutions de prévoyance dans un délai de 15 jours. S'il s'avère que vous êtes nommément désigné en tant que bénéficiaire d'un ou plusieurs contrats, la ou les entreprises concernées vous en informeront dans un délai d'un mois.  
La démarche est gratuite.

| ANNÉE | NOMBRE DE CONTRATS<br>ayant donné lieu à instruction /<br>recherche par l'entreprise d'assurance | NOMBRE D'ASSURES<br>centenaires non décédés, y compris<br>ceux pour<br>lesquels Il existe une présomption<br>de décès | MONTANT ANNUEL<br>(toutes provisions techniques<br>confondues) des contrats des<br>assurés centenaires non décédés | NOMBRE<br>de contrats classés « sans suite »<br>par l'entreprise d'assurance | MONTANT ANNUEL<br>des contrats classés « sans suite » par<br>l'entreprise<br>d'assurance |
|-------|--|---|--|--|--|
| 2023  | Nombre de contrats :<br>Retraite : 769   | Nombre d'assurés : 593  | Montant annuel : 335 030 €   | Nombre de contrats :<br>Retraite : 231                                       | Montant annuel :<br>Retraite :343 711 €  |
| 2022  | Nombre de contrats :<br>Retraite: 10 912   | Nombre d'assurés : 593  | Montant annuel : 413 841 €   | Nombre de contrats :<br>Retraite: 869  | Montant annuel :<br>Retraite: 382 502,83 €   |
| 2021  | Nombre de contrats :<br>Retraite: 138  | Nombre d'assurés : 578  | Montant annuel : 2 857 477 €   | Nombre de contrats :<br>Retraite : 27  | Montant annuel : 827 748 €   |
| 2020  | Nombre de contrats : 10  | Nombre d'assurés : 451  | Montant annuel : 2 712 306 €   | Nombre de contrats : 0   | Montant annuel : 0 €   |
| 2019  | Nombre de contrats : 51  | Nombre d'assurés : 380  | Montant annuel : 2 600 000 €   | Nombre de contrats : 0   | Montant annuel : 0 €   |
| 2018  | Nombre de contrats : 76  | Nombre d'assurés : 3 355  | Montant annuel : 2 969 503 €   | Nombre de contrats : 0   | Montant annuel : 0 €   |
| 2017  | Nombre de contrats : 139   | Nombre d'assurés : 3 338  | Montant annuel : 2 875 590 €   | Nombre de contrats : 0   | Montant annuel : 0 €   |

| ANNÉE | MONTANT ANNUEL<br>et nombre de contrats dont l'assuré a été<br>identifié comme décédé<br>(article L.132-9-2) | NOMBRE DE<br>CONTRATS<br>réglés et montant annuel<br>(article L.132-9-2)      | NOMBRE DE DECES<br>CONFIRMES<br>d'assurés/ nombre de contrats concernés/<br>montant des capitaux à régler<br>(capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite<br>des consultations au titre de<br>l'article L.132-9-3 | MONTANT DE CAPITAUX<br>Intégralement réglés dans l'année aux<br>bénéficiaires / nombre de contrats intégralement<br>réglés aux bénéficiaires à la suite des<br>consultations au titre<br>de l'article L. 132-9-3 |
|-------|--|---|--|--|
| 2023  | Montant annuel :<br>Retraite 74 920 €<br>Nombre de contrats :<br>Retraite : 231                              | Montant annuel :<br>Retraite 19 180 €<br>Nombre de contrats :<br>Retraite : 7 | Nombre de décès confirmés :<br>Retraite 943<br>Nombre de contrats concernés :<br>Retraite : 943<br>Montant des capitaux à régler 574 130 €   | Montant de capitaux réglés :<br>Retraite 374 938 €<br>Nombre de contrats réglés :<br>Retraite 358  |
| 2022  | Montant annuel :<br>Retraite 87 870,26 €<br>Nombre de contrats :<br>Retraite : 33                            | Montant annuel : Retraite 676,80 €<br>Nombre de contrats : Retraite : 2       | Nombre de décès confirmés :Retraite 61<br>Nombre de contrats concernés : Retraite 618<br>Montant des capitaux à régler :<br>Retraite 199 362,93 €  | Montant de capitaux réglés :<br>Retraite : 10 473,03 €<br>Nombre de contrats réglés :<br>Retraite : 12   |
| 2021  | Montant annuel :<br>Retraite 6313.29 €<br>Nombre de contrats : Retraite :26                                  | Montant annuel : Retraite 0 €<br>Nombre de contrats : Retraite : 0            | Nombre de décès confirmés Retraite :157<br>Nombre de contrats concernés Retraite :110<br>Montant des capitaux à régler : 1 519 877€  | Montant de capitaux réglés :<br>Retraite 22 925,14 €<br>nombre de contrats réglés : Retraite 2   |

| ANNÉE | MONTANT ANNUEL   | NOMBRE DE CONTRATS                                      | NOMBRE DE DECES CONFIRMES   | MONTANT DE CAPITAUX   |
|-------|--|---|---|---|
|       | et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé | réglés et montant annuel (article L.132-9-2) AGIRA      | d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler<br>(capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de | Intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre |
| 2020  | Montant annuel : 32 136,92 €<br>Nombre de contrats : 43          | Montant annuel : 1589,37 €<br>Nombre de contrats : 2    | Nombre de décès confirmés : 16<br>Nombre de contrats concernés : 16<br>Montant des capitaux à régler : 26 963 €   | Montant de capitaux réglés : 107 219 €<br>Nombre de contrats réglés : 18  |
| 2019  | Montant annuel : 35 261,13 €<br>Nombre de contrats : 20          | Montant annuel : 35 261,13 €<br>Nombre de contrats : 20 | Nombre de décès confirmés : 189<br>Nombre de contrats concernés : 89<br>Montant des capitaux à régler : 1 138 048 €   | Montant de capitaux réglés : 950 141 €<br>Nombre de contrats réglés : 51  |
| 2018  | Montant annuel : 0 €<br>Nombre de contrats : 0                   | Nombre de contrats : 0<br>Montant annuel : 0 €          | Nombre de décès confirmés : 24<br>Nombre de contrats concernés : 69<br>Montant des capitaux à régler : 314 480 €  | Montant de capitaux réglés : 483 909 €<br>Nombre de contrats réglés : 35  |
| 2017  | Montant annuel : 0 €<br>Nombre de contrats : 0                   | Nombre de contrats : 0<br>Montant annuel : 0 €          | Nombre de décès confirmés : 1 656<br>Nombre de contrats concernés : 1658<br>Montant des capitaux à régler : 81 047 €  | Montant de capitaux réglés : 0 €<br>Nombre de contrats réglés : 0   |



# KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

KERIALIS  
80, rue Saint-Lazare - 75455 Paris Cedex 09

     
[www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)



KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. 01 53 45 10 00 – [www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)